

[Texte]

Mr. Thorson: The presumption would be that if you ... receive a ... situation ... acquisition ... it ... does not ... of ...

Mr. Pepin: It all depends on who exercised the control in "A", which is the acquirer in this case. You would use the presumption, having to do with the acquisition itself, to determine if the acquisition itself should be screened.

Mr. Thorson: The presumption would be relevant. But again, in the final analysis, what is at issue is, did this hypothetical company actually acquire control of the business taken over?

Mr. Pepin: Was the first question was it noneligible or eligible?

Mr. Burton: Yes.

Mr. Pepin: Number two: what did it acquire?

Mr. Thorson: That is right. There are really the two issues in any given situation. You have, first of all, to establish: was the acquirer an eligible person? That must be looked at in the light of all the circumstances. Again: did they acquire control?

Clause 3 as amended agreed to.

On Clause 2—*Purpose of Act*.

The Chairman: Mr. Burton.

Mr. Burton: Mr. Chairman, I wanted to ask a number of questions concerning Clause 2.

First, a very curious feature of Clause 2(1) is the phrase on lines 18 and 19 on page 1 after it has been established why this bill is being enacted, although, as I indicated previously in the hearings, I was not quite sure whether it was the fact of the matter or the concern about the matter that was the reason for the enactment.

In lines 18 and 19 we have a qualification saying:

... in so far as is practicable after the enactment of this Act, ...

So it reads:

... it is therefore expedient to establish a means by which measures may be taken under the authority of Parliament to ensure that, in so far as is practicable after the enactment of this Act, control of Canadian business enterprises may be acquired by persons other than Canadians only if ...

It seems to me that it is not really a case of "in so far as is practicable after the enactment of this Act". It seems to me that just about anything is possible if the Minister's assessment is right after the enactment of this bill. Really, what would be more applicable in this case would be some reference to "in so far as the wisdom of the Minister determines". It would be much more applicable. It seems to me that this is a loophole in this particular clause that means that anything is possible. I do not know why those words are in there at all. It seems to me that anything is possible if the Minister's ...

[Interprétation]

projet de loi. Cette transaction est-elle conforme au genre de situations que le ministre examinerait en vertu du projet de loi?

M. Pepin: Tout dépend de la personne qui a le contrôle de la société "A", c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe, l'acquéreur. S'il fallait s'occuper de l'acquisition elle-même, il faudrait déterminer si elle doit faire l'objet d'un examen, en recourant à des présomptions.

M. Thorson: Cette présomption serait pertinente. Mais ici encore, en fin de compte, il faut se demander si cette société hypothétique a véritablement acquis le contrôle de l'entreprise?

M. Pepin: La première question était-elle: la personne est-elle admissible ou non?

M. Burton: Oui.

M. Pepin: Deuxième question: qu'a-t-elle acquis?

M. Thorson: C'est exact. En fait, il y a deux problèmes. Il faut tout d'abord établir si l'acquéreur est admissible, et cela étant donné les circonstances, et ensuite s'il a véritablement acquis le contrôle de l'entreprise.

L'article 3 modifié est adopté.

Article 2—*Objet de la Loi*

Le président: Monsieur Burton.

M. Burton: Monsieur le président, je désirais poser un certain nombre de questions à propos de l'article 2.

Tout d'abord, l'article 2(1) possède une curieuse caractéristique. Il s'agit des lignes 21 et 22 de la page 1, c'est-à-dire juste après l'énoncé de l'objet de la loi. Comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, je ne savais pas très bien si cette loi répondait aux faits ou aux préoccupations.

Les lignes 21 et 22 précisent:

... dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi, ...

L'article se lit donc ainsi:

... il est donc opportun de créer un moyen de prendre, sous l'autorité du Parlement, des mesures visant à faire en sorte que le contrôle des entreprises commerciales canadiennes, dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi, ne puisse passer aux mains de personnes autres que des Canadiens que si, ...

Il me semble que les mots «dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi» ne cadrent pas très bien. Il me semble quant à moi que tout ou presque est possible si, après l'adoption du projet de loi, l'évaluation qu'en fait le ministre est correcte. En fait, une phrase comme «dans la mesure où la sagesse du ministre pourra le déterminer» conviendrait mieux. L'application en serait plus aisée. Il me semble que cet article contient une échappatoire qui laisse la porte ouverte à toutes les possibilités. Je ne sais vraiment pas pourquoi ces mots figurent dans le texte. Il me semble que tout est possible si l'évaluation ...